



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DU PLESSIS-PATE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 15 septembre 2026.

Date d'affichage de la convocation : 15 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de conseillers votants : 23

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Laurence Caméra, Cédric Ruffiot, Hélène Mérienne, Pascal Gouzènes, Sonia Fizelle, Claude Bourges, Cécile Echelard, Mickaël Fréau Gigan, Céline Lefranc, Loïc Le Quillec, Cristina Coelho, Aurélien Ques, Joëlle Andrianarijaona, Cédric Tartar, Anne Lanfranchi, Christelle Rodrigues, Jimmy Martin

Absents ayant donné pouvoir : Sylvie Barusseau à Laurence Caméra, Patrick Reteau à Hélène Mérienne, Pascale Campin à Sonia Fizelle, Vincent Boudry à Sylvain Tanguy, Pascale Roquesalane à Cédric Ruffiot

Absents : Patrick Wunderle, Sylvain d'Amico, Eloïse Suard, Bruno Dijon

Mme Caméra a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°84/2026

AVIS SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE COMMERCIALE DE LA CROIX BLANCHE PRESENTÉE PAR CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, EN VUE D'Y INTEGRER LE SECTEUR VAL VERT (ARTICLE L.3132-25-2 DU CODE DU TRAVAIL)

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 752-3 relatif aux ensembles commerciaux ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-25-1, L. 3132-25-2, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu l'article R. 3132-20-1 du code du travail fixant les critères de délimitation des zones commerciales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Essonne n° 2010-PREF-DECI/1-0085 du 30 juin 2010 portant délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) de la zone d'activités de

la Croix Blanche sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois, convertie en zone commerciale par la loi du 6 août 2015 ;

Vu la demande de modification de périmètre présentée le 18 juin 2026 par le Président de Cœur d'Essonne Agglomération à M. le Préfet de la région Île-de-France, avec l'étude d'impact qui l'accompagne, en vue d'élargir le périmètre actuel au secteur commercial Val Vert, incluant les équipements publics dont la gare routière à venir, constituant le pôle commercial « Val Vert – Croix Blanche » ;

Vu le courriel de M. le Préfet de la région Île-de-France (direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) reçu le 03 septembre 2026, sollicitant l'avis du conseil municipal en application de l'article L. 3132-25-2 du code du travail ;

Vu le plan de périmètre annexé à la présente délibération ;

Considérant que le secteur commercial Val Vert, situé sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, de Sainte-Geneviève-des-Bois et du Plessis-Pâté, est en continuité physique immédiate avec la zone commerciale de la Croix Blanche, avec laquelle il partage ses accès, sa desserte et ses aires de stationnement, et forme avec elle un ensemble commercial unique au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, les limites communales ne correspondant à aucune rupture d'urbanisation ni de fonctionnement ;

Considérant que l'ensemble commercial ainsi constitué satisfait aux trois critères cumulatifs fixés par l'article R. 3132-20-1 du code du travail, sa surface de vente totale s'élevant à 62 396 m² sur le périmètre de l'extension, supérieure au seuil de 20 000 m², sa fréquentation annuelle estimée à 10 millions de clients pour Val Vert à laquelle s'ajoute celle de la Croix Blanche, supérieure au seuil de deux millions, et le secteur étant doté d'une desserte routière structurante (RN 104, RD 19, RD 117) et d'accessibilité par onze lignes de bus reliant les gares RER C, complétée par 1 966 places de stationnement dont 20,50 % dédiées aux véhicules électriques et 10,50 % au covoiturage ;

Considérant que l'extension Val Vert mobilise à terme plus de 1 200 emplois directs (commerce, restauration, loisirs, services), dont plus de 300 embauches étaient déjà réalisées à l'ouverture du 20 mai 2026 dans le cadre de la « Task Force » portée avec l'Etat et Pôle emploi, auquel s'ajoute la Croix Blanche existante représentant par ailleurs environ 3 500 emplois ;

Considérant qu'en l'état du périmètre actuel, des établissements de vente au détail appartenant à un même ensemble commercial et distants de quelques dizaines ou centaines de mètres relèvent de régimes différents notamment au regard du repos dominical, sans que cette différence de traitement repose sur une différence de situation objective ;

Considérant que la modification sollicitée est de nature à conforter l'attractivité du pôle commercial, à préserver l'équilibre économique des établissements récemment implantés et à consolider les emplois du secteur ;

Considérant que la modification du périmètre n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les établissements concernés à ouvrir le dimanche, l'ouverture demeurant subordonnée à la conclusion d'un accord collectif ou, dans les entreprises de moins de onze salariés, à une décision unilatérale approuvée par référendum, ainsi qu'au volontariat écrit des salariés et aux contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande de modification du périmètre de la zone commerciale de la Croix Blanche présentée par Cœur d'Essonne Agglomération, en l'étendant au secteur commercial Val Vert situé sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, de Sainte-Geneviève-des-Bois et du Plessis-Pâté, tel que ce périmètre est délimité sur le plan annexé à la présente délibération

PRECISE que le présent avis porte sur la seule délimitation du périmètre de la zone commerciale au sens de l'article L. 3132-25-1 du code du travail, sans préjudice du respect, par chacun des

établissements concernés, des conditions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au droit du travail.

CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la région Île-de-France, autorité compétente pour statuer sur la demande, ainsi qu'à la direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne et au Président de Cœur d'Essonne Agglomération, et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi délibéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance :

Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité :

Date de la publication électronique de la présente délibération :

Le Maire

Sylvain TANGUY

